

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :

- b) les financements alloués par l'Etat de Genève qui comprennent :
 - 1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières, établie conformément à la convention intercantonale,
 - 2° une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat. Ce financement fait l'objet d'un contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat (ci-après contrat);

Art. 12 Contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

² Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.

Art. 14, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat conclu entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² Conformément à l'article 53, alinéa 6, de la convention intercantonale, la HES-SO Genève est autorisée à créer des réserves. A ce titre, elle dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.

Art. 26, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :

- c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat entre l'Etat et la HES-SO Genève;

Art. 28, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :

- b) le contrat de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;

Art. 31, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :

- b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;

Art. 33, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Les attributions des directions sont les suivantes :

- c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat entre la HES-SO Genève et l'Etat;

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : la HES-SO). Cette dernière est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique constitué par les cantons partenaires (Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura). A ce titre, elle reçoit des financements des cantons membres, d'une part, et finance elle-même les hautes écoles membres qui la composent, d'autre part. La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.

En sa qualité de Haute école membre de la HES-SO, la HES-SO Genève bénéficie d'une structure de financement complexe dont les composantes sont détaillées dans la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013. L'article 11 prévoit un contrat de prestations soumis aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF) regroupant la part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières (CLP) et la part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale, ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat.

Tenant compte des mécanismes de contrôle prévus par les bases légales cantonales et intercantionales applicables au financement de la HES-SO Genève, il est proposé une modification de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013 visant à ne plus soumettre le contrat entre l'Etat de Genève et la HES-SO Genève à la LIAF. En lieu et place, le projet de loi prévoit un contrat soumis à la compétence exclusive du Conseil d'Etat, dans la limite de l'autorisation budgétaire accordée par le Grand Conseil, et portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat.

I. Contributions financières à la HES-SO

1) Contributions cantonales

L'article 52 de la convention intercantonale sur la HES-SO (C 1 27) à laquelle Genève a adhéré en 2012 définit le montant des contributions financières versées par les cantons à la HES-SO. Ce montant est composé de trois parts :

- une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (qui leur confère un droit de codécision) représentant 5% du total;
- une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien-public) représentant 50% du total;
- une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sis dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

2) Contributions fédérales et des autres cantons non membres de la HES-SO

Outre les contributions des cantons, la « caisse commune » HES-SO reçoit les contributions de la Confédération et des autres cantons non membres de la HES-SO, selon les dispositions de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (participation des cantons de provenance des étudiants aux frais de formation). En outre, les écoles de la HES-SO disposent d'autres revenus (recherche appliquée et développement, prestations de service, taxes d'études, etc.). De ce fait, le montant des contributions des cantons membres inscrit au budget de la HES-SO est inférieur au montant des charges des écoles du canton.

La Confédération, qui subventionne près d'un tiers des coûts des HES publiques suisses, exige que chaque entité HES reconnue tienne une comptabilité analytique selon une méthodologie précise définie par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette comptabilité analytique permet de déterminer des coûts par mission : études principales, formation continue, recherche appliquée et développement et prestations de services. Pour les études principales, l'objectif est ensuite d'établir des coûts par filière d'études (subdivisée en cycles bachelor et master) et par étudiant. Les données obtenues permettent à la Confédération de fixer le montant des subventions et d'établir des comparaisons entre les différentes

HES de Suisse. Cette comptabilité analytique fait l'objet d'un audit annuel demandé par le SEFRI.

II. Financement des hautes écoles par la HES-SO

Une fois les coûts des missions définis, les différentes hautes écoles perçoivent des fonds provenant de la HES-SO pour le financement de leurs missions (subventions pour les études principales, recherche, etc.). Par ailleurs, elles perçoivent des montants directement (taxes d'études, revenus des activités de recherche, etc.).

III. Financement alloué par l'Etat de Genève

Outre les montants provenant de la HES-SO et les montants perçus directement (taxes d'études, revenus des activités de recherche, etc.), les hautes écoles peuvent recevoir un financement complémentaire de leur canton.

A Genève, ce financement est décidé par le Grand Conseil, puisqu'il est inclus dans le budget global de la HES-SO Genève. Celui-ci comprend :

- une part destinée à la couverture des charges en lien avec les *conditions locales particulières*, telles que définies à l'article 53, alinéa 3, lettre a, de la convention intercantonale sur la HES-SO, qui sert à couvrir les insuffisances de financement des hautes écoles dues à des particularités cantonales comme le niveau des salaires, celui des loyers, la pyramide des âges du personnel, les coûts liés au bilinguisme, etc. Elles sont calculées par différence entre les charges totales de la haute école et ses revenus;
- une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la *stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat* (financement de l'année préparatoire de la Haute école de santé, paiement des indemnités de stage aux étudiants dans le domaine santé-social, par exemple).

IV. Financement HES-SO assujetti à une convention d'objectifs quadriennale et à des mandats de prestations cantonaux

Comme prévu par la convention intercantonale sur la HES-SO, une convention d'objectifs quadriennale définit pour la HES-SO les missions et les axes de développement stratégiques majeurs (Enseignement et Recherche appliquée et développement); le portefeuille de produits, le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier dans les limites du droit des cantons partenaires), ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesure. Cette convention d'objectifs est assez générale pour recueillir l'adhésion de l'ensemble des cantons membres de la HES-SO mais

aussi assez précise pour fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs à chacune des hautes écoles de la HES-SO.

En outre, la convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat de la HES-SO, les responsables de domaine et les directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

V. Contrôle parlementaire de la convention d'objectifs quadriennale

La première convention d'objectifs 2017-2020 a été définie par le comité gouvernemental durant l'année 2016. Le 22 février 2017, elle a été approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Genève puis signée le 9 mars 2017 par la rectrice de la HES-SO et les conseillères et conseillers d'Etat des cantons membres de la HES-SO. Enfin, les parlements cantonaux ont pleinement été associés à ce processus, puisque la commission interparlementaire, composée des sept cantons signataires de la convention intercantonale, a été saisie et qu'elle se prononce régulièrement sur les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation, les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, ainsi que les budgets et les comptes.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la HES-SO Genève en 2010, le Conseil d'Etat n'avait pas encore connaissance de la future convention d'objectifs intercantonale et du mandat de prestations entre le rectorat et la HES-SO Genève. On constate aujourd'hui que ces deux textes donnent un cadre très précis au financement des missions la HES-SO Genève et à leur contrôle par le parlement, au travers de la commission interparlementaire.

VI. Contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat

Du fait de la spécificité du système financier de la HES-SO, tel qu'expliqué ci-avant, seule une part congrue du financement de la HES-SO Genève est versée par le canton pour des éléments qui relèvent avant tout de conditions locales particulières ou de la stratégie cantonale, ou d'autres engagements à la charge de l'Etat. Il ne semble donc pas opportun de soumettre le contrat de prestations à la LIAF. En effet, la conclusion d'un tel contrat entraînerait un processus de rédaction et de validation extrêmement lourd sans offrir de réelle plus-value, puisque le contrôle parlementaire sur l'entier des missions assurées par la Haute école genevoise s'exerce au travers de la commission interparlementaire.

Par ailleurs, le financement des hautes écoles par les cantons/régions en raison des conditions locales particulières est prévu par la convention intercantonale sur la HES-SO (art. 53, al. 3). A ce titre, il s'inscrit dans le cadre des exceptions visées à l'article 4, lettre i, de la LIAF, précisément les indemnités et les aides financières fixées de manière impérative par le droit fédéral et les participations fixées dans le cadre d'accords internationaux ou intercantonaux.

En lieu et place de ce *contrat de prestations soumis à la LIAF*, il est proposé un *contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat*, négocié par le Conseil d'Etat. Ce contrat pourra garantir un niveau de surveillance et de contrôle adéquat vis-à-vis de la HES-SO Genève tout en permettant au Grand Conseil de conserver ses prérogatives budgétaires usuelles.

Il est proposé en outre que la HES-SO Genève transmette au Grand Conseil son rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat conclu entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève
(LHES-SO-GE)

Projet présenté par le DIP

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La modification de la loi sur la Haute école spécialisée de suisse occidentale-Genève (LHES-SO-GE) vise à ne plus soumettre le contrat portant sur le financement cantonal à la ratification du parlement et par conséquent de soustraire ce dernier à la loi sur les indemnités et les aides financières. Cette modification n'a pas d'impact financier compte tenu du fait que le financement cantonal portant sur les conditions locales particulières ainsi que le financement de la stratégie cantonale seront prévus au budget de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

R. Tissot le 10/10/2017



Tableau comparatif : Modification de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (L-HES-SO-GE)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 11 Ressources financières</p> <p>1 La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :</p> <p>a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal;</p> <p>b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève qui font l'objet du contrat de prestations défini à l'article 12. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et comprennent :</p> <p>1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières,</p> <p>2° une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat;</p> <p>c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;</p> <p>d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.</p> <p>2 La HES-SO Genève peut bénéficier de subventions d'investissements attribuées conformément à la législation cantonale applicable.</p> <p>3 La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.</p> <p>4 Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche, de services ou d'engagements contractuels ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et</p>	<p>Art. 11 Ressources financières (alinéa 1, lettre b, nouvelle teneur)</p> <p>1 La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :</p> <p>a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal;</p> <p>b) les financements alloués par l'Etat de Genève qui comprennent :</p> <p>1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières, établie conformément à la convention intercantonale;</p> <p>2° une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat. Ce financement fait l'objet d'un contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat (ci-après contrat);</p> <p>Alinéa 2 : inchangé</p> <p>Alinéa 3 : inchangé</p> <p>Alinéa 4 : inchangé</p> <p>Alinéa 5 : inchangé</p>	<p>Modifié : alinéa 1, lettre b, ajout de : Ce financement fait l'objet d'un contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat (ci-après contrat);</p> <p><u>Motifs</u> : Le contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat est précisé dans cet alinéa.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>legs.</p> <p>³ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p> <p>Art. 12 Contrat de prestations</p> <p>¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations, en principe quadriennal, qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.</p> <p>³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.</p>	<p>Art. 12 Contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.</p> <p>² Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.</p>	<p>Modifié : la note de l'article est remplacée par le nouveau nom du contrat : contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat. Sont supprimées dans cet article toutes les références de soumission à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005.</p> <p><u>Motifs</u> : l'Etat et la HES-SO Genève négocient un contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat. Ce contrat est soumis à la validation du Conseil d'Etat.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 14 Planification et gestion</p> <p>¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.</p> <p>² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs.</p> <p>³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :</p> <p>a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;</p> <p>b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.</p>	<p>Art. 14 Planification et gestion (alinéa 3, lettre c, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 2 : inchangé</i></p> <p>3</p> <p>c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat conclu entre l'Etat et la HES-SO Genève</p>	<p><u>Modifié</u> : alinéa 3, lettre c, le contrat de prestations est remplacé par le contrat conclu entre l'Etat et la HES-SO Genève.</p> <p><u>Motifs</u> : suppression de la référence à la LIAF.</p>
<p>Art. 15 Modalités de la gestion financière</p> <p>¹ La HES-SO Genève établit un règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.</p> <p>² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.</p> <p>³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est</p>	<p>Art. 15 Modalités de la gestion financière (alinéa 2, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p>² Conformément à l'article 53, alinéa 6, de la convention intercantonale, la HES-SO Genève est autorisée à créer des réserves. A ce titre, elle dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.</p>	<p><u>Modifié</u> : la référence à l'article 17 LIAF est remplacée par la référence à l'article 53, alinéa 6 de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO), du 26 mai 2011 visée à l'article 1 du projet de loi.</p> <p><u>Motifs</u> : la non soumission à la LIAF et par conséquent à la possibilité de constituer des réserves est précisée. Le projet propose de faire référence à l'article 53, alinéa 6 de la convention intercantonale permettant aux hautes écoles de constituer des réserves.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».</p> <p>4 Le règlement interne sur les finances fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.</p> <p>5 La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la HES-SO Genève; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs</p>	<p><i>Alinéa 3 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 4 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 5 : inchangé</i></p>	
<p>Art. 26 Attributions du conseil de direction</p> <p>1 Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer et adopter un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;</p> <p>b) élaborer et adopter le plan financier et de développement;</p> <p>c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève;</p> <p>d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>e) élaborer et adopter le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève;</p> <p>f) décider de la création et de la suppression des écoles sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances;</p>	<p>Art. 26. Attributions du conseil de direction</p> <p>(alinéa 1, lettre c, nouvelle teneur)</p> <p>c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat entre l'Etat et la HES-SO Genève;</p>	<p>Modifié : à l'alinéa 1, lettre c. : élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève, est remplacé par : élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat conclu entre l'Etat et la HES-SO Genève.</p> <p><u>Motifs</u> : suppression de la référence à la LIAF.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes;</p> <p>i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;</p> <p>j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes écoles;</p> <p>k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'université, aux niveaux régional, national et international;</p> <p>l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes écoles;</p> <p>m) élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ainsi que le règlement d'organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève;</p> <p>o) édicter des règlements internes;</p> <p>p) donner à la directrice générale ou au directeur général les préavis prévus à l'article 25.</p> <p>² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa 2 : inchangé</i></p>	
<p>Art. 28 Attribution</p> <p>¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;</p> <p>b) le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;</p>	<p>Art. 28 Attribution (alinéa 1, lettre b, nouvelle teneur) ¹</p> <p>b) le contrat de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;</p>	<p>Modifié : à l'alinéa 1, lettre b, le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat est remplacé par le contrat négocié avec le Conseil d'Etat.</p> <p>Motifs : suppression de la référence à la LIAF.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;</p> <p>e) les collaborations institutionnelles.</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur des questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Alinéa 2 : inchangé</i></p>	
<p>Art. 31 Attributions</p> <p>¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève, dans les limites de l'alinéa 2.</p> <p>² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :</p> <p>a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;</p> <p>c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève;</p> <p>d) donner son préavis sur la nomination de la directrice générale ou du directeur général à l'attention du Conseil d'Etat;</p> <p>e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique;</p> <p>f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.</p>	<p>Art. 31 Attributions (alinéa 2, lettre b, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1, inchangé</i></p> <p>²</p> <p>b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat;</p>	<p><u>Modifié</u> : à l'alinéa 1, lettre b, la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat est remplacé par le contrat.</p> <p><u>Motifs</u> : suppression de la référence à la <u>LIAF</u>.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>³ Le conseil représentatif reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction.</p>	<p><i>Alinéa 3 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 4 : inchangé</i></p>	
<p>Art. 33 Direction</p> <p>¹ Les directrices et directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée.</p> <p>² Les attributions des directions sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école;</p> <p>b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat;</p> <p>d) représenter leur école dans les conseils de domaine de la HES-SO;</p> <p>e) avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;</p> <p>f) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;</p> <p>g) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantionales;</p> <p>h) mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances;</p> <p>i) décider de la stratégie de communication de l'école dans</p>	<p>Art. 33 Direction (alinéa 2, lettre c, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1, inchangé</i></p> <p>²</p> <p>c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat;</p>	<p>Modifié : à l'alinéa 1, le contrat de prestations est remplacé par le contrat.</p> <p>Motifs : suppression de la référence à la LIAF.</p>

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève;</p> <p>j) garantir la bonne application des conditions d'admission.</p> <p>Art. 36 Attributions ¹ Le Conseil d'Etat nomme :</p> <p>a) la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève;</p> <p>b) les 3 membres externes du conseil d'orientation stratégique;</p> <p>c) les membres du comité d'éthique et de déontologie;</p> <p>d) les membres externes des conseils académiques des écoles.</p> <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat de prestations pluriannuel soumis à la procédure instituée par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de la HES-SO Genève :</p> <p>a) le règlement interne sur le personnel;</p> <p>b) le règlement interne sur les finances;</p> <p>c) le règlement d'organisation de la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des écoles.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.</p>	<p>Art. 36 Attributions (alinéa 2, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1, inchangé</i></p> <p>² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat.</p> <p><i>Alinéa 3, inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 4, inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 5, inchangé</i></p>	<p>Modifié : à l'alinéa 2, le contrat de prestations est remplacé par le contrat portant sur la stratégie cantonale et les autres engagements à la charge de l'Etat.</p> <p><u>Motifs</u> : la référence à la LIAF est supprimée.</p>